



MAIRIE DE TORSAC

1 Place Jules Richeux
16410 TORSAC
016-211603001-20221017-DP22C0012A-AI
Reçu le 19/10/2022 05:45:24.54.20
Publié le 19/10/2022 m@torsac.fr

dossier n° DP 16382 22 C0012

date de dépôt : 16/09/2022

demandeur : **Monsieur Damien MORIN**

pour : l'installation de panneaux photovoltaïques en
toiture

adresse du terrain :
373 impasse des Chaintres
16410 TORSAC

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de TORSAC,

Le Maire de la commune de TORSAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/09/2022 par **Monsieur Damien MORIN** demeurant 373 impasse des Chaintres, 16410 TORSAC ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé 373 impasse des Chaintres, 16410 TORSAC ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/10/2018, modifié le 23/05/2019, mis à jour le 11/02/2021, modifié le 09/12/2021, mis à jour le 01/04/2022 et notamment le règlement de la zone UB ;

Vu le périmètre des abords de l'Eglise Saint-Aignan inscrite aux Monuments Historiques le 23/07/1973 et des Peintures murales de l'Eglise Saint-Aignan classées le 30/09/1911 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI titre III relatif aux monuments historiques ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 relative à la protection des Monuments historiques, modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 ;

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/10/2022 ;

ARRÊTÉ

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à TORSAC, le 17 octobre 2022
Le Maire, Madame Catherine BRÉARD



Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du : 16.9.2022
- de la transmission au représentant de l'état en date du : 19.10.2022
- de l'affichage de la décision en mairie en date du : 19.10.2022
- de la notification de la décision en date du : 19.10.2022

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.